

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent), Gestión de Recursos y Soluciones Empresariales SL (représentants: M. Polo Carreño et M. Granado Carpenter, abogadas)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 15 décembre 2010, DTL/OHMI (T-188/10) — Gestión de Recursos y Soluciones Empresariales (Solaria) (T-188/10), par lequel le Tribunal a rejeté un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 février 2010 (affaire R 767/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre Gestión de Recursos y Soluciones Empresariales SL et DTL Corporación SL

Dispositif

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi en ce qui concerne les services relevant de la classe 37 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.*
- 2) *Le pourvoi est rejeté en ce qui concerne les services relevant de la classe 42 au sens dudit arrangement de Nice.*
- 3) *DTL Corporación SL est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 130 du 30.04.2011

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Karlsruhe (Allemagne) le 24 novembre 2011 — Philipp Seeberger/Studentenwerk Heidelberg

(Affaire C-585/11)

(2012/C 49/24)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Karlsruhe (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Philipp Seeberger

Partie défenderesse: Studentenwerk Heidelberg

Question préjudicielle

Le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui refuse l'octroi d'une aide à la formation pour des études dans un autre État membre au seul motif que le domicile

permanent de l'étudiant qui a fait usage du droit de libre circulation ne se trouve pas, lors du début des études, dans son État membre d'origine depuis au moins trois ans?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 25 novembre 2011 — Anssi Ketelä

(Affaire C-592/11)

(2012/C 49/25)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus (Finlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Anssi Ketelä

Autre partie: Etelä-Pohjanmaan elinkeino-, liikenne- ja ympäristökeskus

Questions préjudicielles

- 1) Comment faut-il interpréter l'article 22, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1698/2005 (¹) du Conseil («s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation») ainsi que les dispositions de l'article 13, paragraphes 4 et 6, du règlement (CE) n° 1974/2006 (²) de la Commission dans une situation où l'agriculture constitue une partie de l'activité d'une société? Dans le cadre de l'examen du point de savoir si une personne s'est installée pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, le critère déterminant pour apprécier l'activité antérieure réside-t-il dans le pouvoir de décision que la personne détient dans la société du fait des actions dont elle est propriétaire ou dans l'importance des revenus qu'elle tire de l'agriculture ou dans le point de savoir si son activité dans la société peut être considérée comme formant une unité de production distincte, fonctionnellement et économiquement indépendante? À défaut, l'installation en tant que chef d'exploitation doit-elle être appréciée globalement en tenant compte, en plus des circonstances précitées, de la position de la personne dans la société et du point de savoir si elle assume véritablement un risque d'entreprise?
- 2) Dans le cadre de l'appréciation de l'importance de l'activité antérieure pour l'octroi d'une aide sur le fondement d'une autre activité, la notion d'installation en tant que chef d'exploitation doit-elle être interprétée de la même façon pour une activité antérieure et pour l'activité servant de base à la demande d'aide? Pour rejeter, sur le fondement d'une activité antérieure, une demande d'aide à l'installation d'un jeune agriculteur présentée au titre de l'article 22 du règlement du Conseil, faut-il que cette activité antérieure ait en principe, sur la base des dispositions en vigueur, été une activité éligible à l'aide?

3) L'article 13, paragraphe 4, du règlement de la Commission doit-il être interprété en ce sens qu'il permet à la législation nationale de préciser ou de spécifier les critères visés dans la première question, sur la base desquels une personne est considérée comme ayant entamé une activité de chef d'exploitation, ou cette disposition permet-elle uniquement de fixer la date d'installation?

(¹) Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 368, p. 15).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 1^{er} décembre 2011 — TVI Televisão Independente SA/ Fazenda Pública

(Affaire C-618/11)

(2012/C 49/26)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo (Portugal)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TVI Televisão Independente SA

Partie défenderesse: Fazenda Pública

Questions préjudicielles

1) L'article 16, paragraphe 1, du code de la TVA portugais, tel qu'interprété par l'arrêt entrepris (en ce sens que la *taxe sur la diffusion* de publicité commerciale est inhérente à la prestation de services publicitaires, de sorte qu'elle doit être incluse dans la base d'imposition de la prestation de services aux fins de la TVA), est-il compatible avec les dispositions de l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la directive 77/388/CEE (¹) (devenu article 73 de la directive 2006/112/CE (²) du Conseil du 28 novembre 2006), et en particulier avec la notion de «contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations»?

2) L'article 16, paragraphe 6, sous c), du code de la TVA portugais, tel qu'interprété par l'arrêt entrepris (en ce sens que la *taxe sur la diffusion* de publicité commerciale ne constitue pas un *montant acquitté au nom et pour le compte du destinataire des services*, bien qu'il soit porté dans des comptes de passage de tiers et qu'il soit destiné à des organismes publics, de sorte qu'il n'est pas exclu de la base d'imposition aux fins de la TVA), est-il compatible avec les dispositions de l'article 11, A, paragraphe 3, sous c), de la directive 77/388/CEE [devenu article 79, sous c), de

la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006], et en particulier avec la notion de «*montants reçus par un assujéti de la part de son acheteur ou de son preneur, en remboursement des frais exposés au nom et pour le compte de ces derniers et qui sont portés dans sa comptabilité dans des comptes de passage*»?

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

(²) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal du travail de Bruxelles (Belgique) le 30 novembre 2011 — Patricia Dumont de Chassart/Onafts — Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

(Affaire C-619/11)

(2012/C 49/27)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal du travail de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Patricia Dumont de Chassart

Partie défenderesse: Onafts — Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

Question préjudicielle

L'article 79, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (¹) viole-t-il les principes généraux d'égalité et de non discrimination consacrés, entre autres, par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, le cas échéant, lus en combinaison avec les articles 17, 39 et/ou 43 de la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne, lorsqu'il est interprété en ce sens qu'il n'autoriserait que le parent défunt à bénéficier des règles d'assimilation de périodes d'assurance, d'emploi ou de travail non salarié prévues à l'article 72 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, de sorte que, en conséquence, l'article 56 bis, § 1^{er} des lois relatives aux allocations familiales coordonnées le 19 décembre 1939 exclura, dans le chef du